



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18-1297**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

autorisant la société  
**TOUT VENT ÉNERGIES (SARL unipersonnelle)** à exploiter une installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur les communes de Chantemerle-sur-la-Soie et Torxé (17)

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-44 à L.515-46, R.511-9, R.512-28 (en liaison avec le point 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 30 juillet 2015 par la société TOUT VENT ENERGIES, dont le siège social est situé au 50T, rue de Malte à Paris (75011), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 18 MW et ses derniers compléments transmis le 13 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 septembre au 14 octobre 2016 inclus sur le territoire de 20 communes ;

**Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 13 novembre 2016 ;

**Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le mémoire en réponse de la société TOUT VENT ENERGIES (SARL unipersonnelle) transmis au commissaire-enquêteur en novembre 2016 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 30 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 21 septembre 2017 ;

**Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 8 février 2018 portant sur la décision préfectorale prise dans le cadre du code de l'urbanisme, en particulier ses considérants relatifs au niveau d'impact paysager du projet éolien ;

**Vu** les observations de la société TOUT VENT ÉNERGIES du 2 juillet 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 29 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a tenu compte, dans ses choix d'implantation, de la sensibilité de l'avifaune et des chiroptères et d'une distance de plus de 570 mètres avec les premières habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité du chantier de construction de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères sont de nature à ramener son impact sur l'environnement à un niveau acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par l'installation classée et ses équipements connexes ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone.

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020. Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020.

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050"

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TOUT VENT ENERGIES, dont le siège social est situé au 50T, rue de Malte à Paris (75011), sur les communes de est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions en vigueur y compris celles définies dans le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE et TORXÉ. Cette installation est détaillée dans les articles 2 et 3.

### **ARTICLE 2 - INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW, soit une puissance globale du parc de 18 MW  La hauteur du mât au moyeu est de 114 mètres maximum et 118 m avec la nacelle	<b>A</b>

A : installation soumise à autorisation.

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée, constituée de six aérogénérateurs (d'une hauteur totale de 180 mètres), est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Composants de l'installation	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit / Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° E1	416 796,51	6 547 282,56	LE FIEF CADET / Torxé	AB 18
Éolienne n° E2	417 418,18	6 547 101,97	LE VIEUX PLANTIS / Chantemerle-sur-la-Soie	ZN 1
Éolienne n° E3	418 159,28	6 547 331,96	LE FIEF BOURGEOU / Chantemerle-sur-la-Soie	ZN 36
Éolienne n° E4	417 980,01	6 546 809,56	LE FIEF BOURGEOU / Chantemerle-sur-la-Soie	ZN 29
Éolienne n° E5	418 474,77	6 546 820,51	LE VIEUX MOULIN / Torxé	ZK 10
Éolienne n° E6	418 858,54	6 546 594,19	TOUT VENT / Torxé	ZB 34

Le parc éolien comporte deux postes de livraison, équipements connexes à l'installation classée, localisés comme suit :

Poste de livraison n°1	418 033,28	6 547 090,70	LE FIEF BOURGEOU / Chantemerle-sur-la-Soie	ZN 21
Poste de livraison n°2	418 048,47	6 547 085,67	LE FIEF BOURGEOU / Chantemerle-sur-la-Soie	

Il comporte aussi un réseau électrique inter-éolienne et des plateformes de montage.

### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société d'exploitation TOUT VENT ENERGIES s'élève donc à : **316 378 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année  $n$  = 2018

$Y$  : est le nombre d'éoliennes, soit **6 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 007/06/2018), soit (  $107,4 \times 6,5345$  ) = 701,8

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

$\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$M = (6 \times 50\,000 \text{ euros} \times 701,8 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$  soit : **316 378 euros**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### ARTICLE 6 – MESURES VISANT LA PRÉSERVATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

#### Article 6.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune.

- Le couvert végétal de la plateforme des éoliennes est maintenu pauvre. Les haies et boisements ne sont pas supprimés durant la phase des travaux ni durant l'exploitation.

- Dès la mise en service du parc, les éoliennes : E1, E4, et E5 feront l'objet d'une régulation dans l'objectif de préserver les chiroptères. Le plan de régulation de l'éolienne est le suivant :

Pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s au moyeu de l'éolienne et des températures supérieures à 10°C.

- du 1<sup>er</sup> juin au 14 août : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après, et de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après,

- du 15 mars au 31 mai puis du 15 août à fin octobre compris : toute la nuit.

Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de ne pas suivre ce cadre s'il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvrent 90 % de l'activité des chauves-souris, telle que connue grâce aux enregistrements continus de l'activité des chiroptères en nacelle qui seront mis en place dès que possible, et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Ce choix, le plan de bridage alternatif et les données d'activité des chauves-souris de référence doivent être communiqués à l'inspection, au plus tard 1 mois avant mise en œuvre de l'alternative."

- L'éclairage extérieur des éoliennes n'est pas équipé de détecteur de mouvement.

- L'ensemble des mesures précitées font l'objet d'un rapport de mise en œuvre. Chacun de ces rapports est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6.2 – Suivi naturaliste

L'exploitant assurera les suivis de comportement et de mortalité des populations d'oiseaux et de chauves-souris. À cette fin, le protocole de suivi environnemental (version 2018) reconnu par le ministère en charge de l'environnement par décision du 5 avril 2018 devra être utilisé. Par ailleurs, ces suivis devront être assurés, à minima, selon les fréquences ci-après :

Pour le suivi de comportement des oiseaux : 11 passages par an durant les trois premières années de fonctionnement selon les périodes suivantes :

- Migration pré-nuptiale : 3 relevés effectués entre mi-février et début mai (1 point fixe de 6 heures chacun),
- Nidification : 3 relevés (protocole IPA STOC-EPS) d'une journée de mars à août pour le suivi des oiseaux nicheurs utilisant le parc éolien dans un rayon de 500 mètres et jusqu'à 1 km autour des éoliennes,
- Migration post-nuptiale : 3 relevés (1 point fixe de 6 heures chacun) entre mi-août et mi-novembre,
- Rassemblements post-nuptiaux et hivernaux : 2 relevés mensuels d'une journée (protocole IPA STOC-EPS) de décembre à février pour le suivi des oiseaux hors période de nidification utilisant le parc éolien dans un rayon de 500 mètres et jusqu'à 1 km autour des éoliennes.

### Pour le suivi de comportement des chauves-souris :

- 6 relevés d'écoutes au sol répartis sur les 3 saisons printemps, été, automne (6 relevés avec 12 points d'écoute de 10 minutes et un enregistreur automatique SM2BAT) durant les trois premières années de fonctionnement,
- Un enregistrement automatique à hauteur de nacelle (de l'éolienne n°5) sera mis en place en continu durant les trois saisons d'observation (printemps, été et automne) durant la première année de fonctionnement. Si les résultats obtenus ne sont pas représentatifs (conditions météorologiques défavorables ou autres) de l'activité chiroptérologique du secteur, l'enregistrement sera renouvelé sur une année supplémentaire.

### Pour le suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris :

- Un passage minimum par éolienne et par semaine en dehors de la période d'activité des chiroptères et 2 passages par éolienne et par semaine d'avril à mi-octobre.
- Un test de persistance des cadavres et un test d'efficacité de recherche (capacité de détection) devront être réalisés deux fois par année de suivi.

Les fréquences précitées pourront être adaptées à l'issue de chaque année sous réserve de l'accord de l'inspection et de la transmission du bilan annuel. En outre, la fréquence du suivi ne pourra être inférieure à :

### Pour le suivi de l'activité des oiseaux et chauves-souris :

- 2 à 4 passages par an selon les périodes (migration pré nuptiale, nidification, migration post nidification et hivernante) pour les oiseaux et 9 passages par an selon les périodes (printemps et autonome) pour les chiroptères,
- enregistreur automatique à hauteur de rotor pour les chiroptères.

### Pour le suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris :

- 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle durant 12 mois pendant les 3 premières années,
- Un test de persistance des cadavres et un test d'efficacité de recherche (capacité de détection) devront être réalisés deux fois par année de suivi.

Ces suivis doivent permettre de quantifier les activités des oiseaux et chauves-souris et de déterminer à quelles espèces elles appartiennent. Ils doivent également permettre la recherche de corrélations entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et les conditions météorologiques (vitesse de vent, température, humidité) ainsi qu'entre les activités des oiseaux et des chauves-souris et d'autres facteurs locaux aptes à favoriser leurs activités (moissons, fauches, eau dormante).

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention ou de réduction de la mortalité mises en place.

#### **Article 6.3 - Protection du paysage**

- Les éoliennes sont implantées telle que décrite dans l'étude d'impact et les compléments fournis en cours de procédure.
- L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production, dans la limite du périmètre du parc éolien, seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités. Les chemins d'accès seront empierrés avec des matériaux locaux en pierres calcaires.

#### **ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX**

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en service du parc éolien. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et les chiroptères, les haies et boisements ne sont pas arrachés, seuls quelques arbres devront être abattus pour l'aménagement du virage de l'éolienne E5. Du 1er mars au 31 août, les travaux lourds (terrassement, fondations, réseaux, voiries) sont proscrits. Seuls les travaux légers (levage, montage et tests machines) peuvent être réalisés durant cette période. Le chantier est suivi par un écologue. Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

#### **ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

L'exploitant doit respecter les niveaux et émergences sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. À cette fin, la mesure de régulation devra être mise en place dès la mise en service de l'installation. L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

#### **ARTICLE 9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE**

##### ***Auto-surveillance de l'impact sonore :***

Une mesure de l'impact acoustique de l'installation est effectuée, dans un délai de **neuf mois** à compter de la date de sa mise en service, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle doit couvrir *a minima* les zones à émergences réglementées les plus exposées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des éventuels contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Auto-surveillance de l'impact visuel :***

Dans un délai de trois mois à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages numérotés : 113, 124, 127, 129, 130, 131, 141, 142, 143, 402 et 407 ; pendant les prises de vue, les nacelles ne sont pas orientées de profil (90°).

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées (DREAL). Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

## **ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise lors du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, constatée par exemple lors de la réalisation du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux obligations relatives à la déclaration des incidents et accidents fixées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions de l'article R.181-50 s'appliquent.

La décision du présent arrêté d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures des articles R515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : agricole. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

## **ARTICLE 14 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Chantemerle-sur-la-Soie et Torxé pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de communes de Chantemerle-sur-la-Soie et Torxé feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente-Maritime .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements concernés.

## **ARTICLE 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Chantemerle-sur-la-Soie et le maire de la commune de Torxé, au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et à la société TOUT VENT ENERGIES.

La Rochelle, le 04 JUL. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET